

la Réforme de l'Apprentissage Commission 1 CREFOP

Présentation juin 2019

Présentation

Rôle des principaux acteurs sur l'apprentissage

§ Etat

§ **France Compétences**: recommandations sur le niveau de prise en charge des contrats, versement du fonds de soutien aux Régions, versements des fonds de l'alternance aux OPCO, paiement aide au permis

§ **Opérateurs de compétences** : changement OPCA /OPCO, nouvelles missions, nouveaux agréments

§ **Régions** : compétence résiduelle avec fonds de soutien + enveloppe investissement

§ **Branches professionnelles et entreprises** : détermination des niveaux de PEC + définition des conditions pour être maître d'apprentissage

§ **Consulaires** : fin de l'enregistrement / plus de collecte par les consulaires mais certaines missions des CFA peuvent être confiées aux consulaires



Rôle de l'Etat

□ Rôle de l'Etat avec la réforme

- Ediction normes (rôle traditionnel), gestion aide unique avec ASP, COM avec les OPCO, conventions-cadres
- DGEFP + DIRECCTE : développeurs de l'apprentissage en lien avec tous les acteurs
- Apprentissage dans le secteur public (rôle des DIRECCTE)
- Dans le cadre du PIC, pour des publics prioritaires, **à défaut de conventionnement avec la Région**, l'Etat peut organiser et financer des actions de formation avec Pôle emploi ou l'une des institutions mentionnées à l'article L. 5311-4 => appel à projets prépa apprentissage

□ Au niveau régional, les CREFOP sont maintenus - la reconnaissance législative des COPAREF est supprimée.

- Une commission paritaire interprofessionnelle régionale dotée de la personnalité morale :
 - Validera les projets de CPF- transition professionnelle
 - Attestera, pour Pôle emploi, les projets de reconversion pouvant donner lieu à des demandes d'indemnisation des démissionnaires.
 - Agrément par la ministre, et non le Préfet, de la conformité et de l'harmonisation des règles constitutives de ces commissions.
- Les partenaires sociaux demeurent libres de s'organiser au niveau régional mais leurs missions légales disparaissent.
- En matière de gouvernance des champs EFOP, la SCEOFP est supprimée.
- La convention régionale pluriannuelle de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle entre la Région et l'Etat, et des opérateurs, est maintenue.

France compétences

□ Une gouvernance nationale quadripartite simplifiée avec la création de France compétences

- ✓ **Une seule structure quadripartite** associant l'Etat, les Régions et les partenaires sociaux
- ✓ Un statut d'institution publique nationale
- ✓ **Reprend** l'ensemble des missions opérationnelles du FPSPP, du CNEFOP (dans ses missions d'évaluation et de suivi) et du COPANEF et de la CNCP
- ✓ France compétences aura en charge **trois types de péréquation** auprès des opérateurs de compétences (Alternance ; TPE – PME) et des Régions.

- un établissement chargé de la péréquation des fonds de l'alternance auprès des opérateurs de compétences et des versements auprès des Régions ;
- un financeur du Conseil en évolution professionnelle (CEP) pour les salariés et les travailleurs indépendants ;
- une « autorité de régulation de la qualité » avec des missions de veille et d'observation sur les niveaux et les règles de prise en charge

- un pôle d'expertise de la politique de développement des compétences régulé par un RNCP plus lisible pour les acteurs économiques et les actifs, et plus exigeant dans ses critères d'instruction ;
- un contributeur au débat public par des études, des travaux et des recommandations.
- une mission publique d'information sur les besoins en compétences

Opérateurs de compétences

□ Opérateurs de compétences

- **Création des Opérateurs de Compétences** par la fusion des OPCA et OCTA dans une logique de cohérence et de pertinence économique de leur champ d'intervention.
 - Périmètre d'intervention des opérateurs de compétences déterminé au plus tard le 01/04/2019.
 - Les opérateurs de compétences mettent en œuvre la politique conventionnelle des branches s'agissant de la GPEC, assurent le financement des contrats d'alternance et développent un service de proximité pour les TPE-PME.

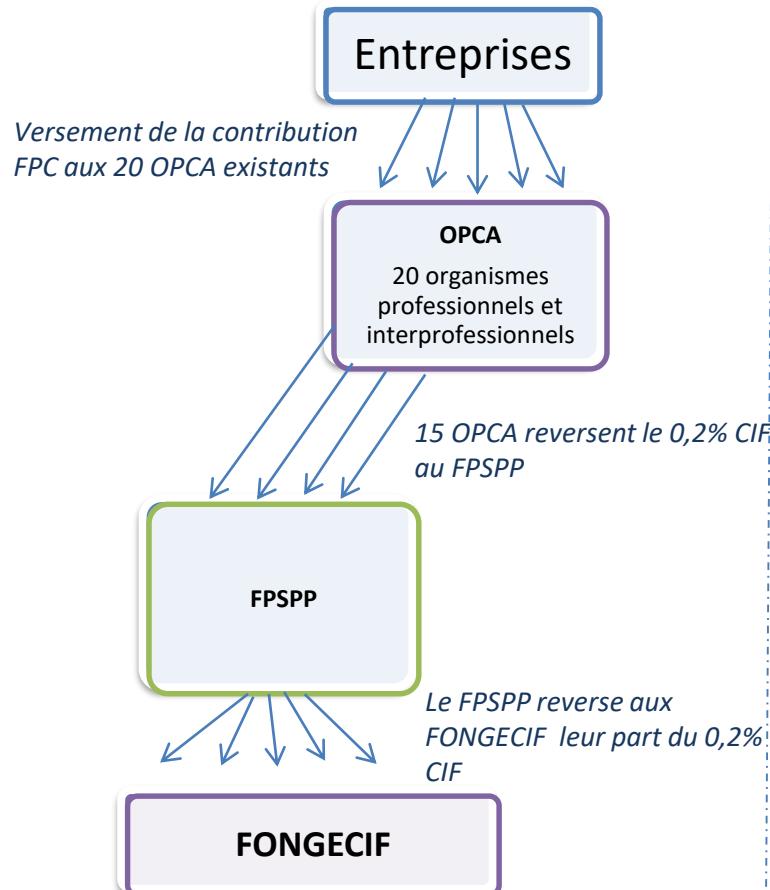
Impact : rénovation et réduction du réseau des opérateurs autour d'une logique de cohérence et pertinence économique du champ d'intervention afin de permettre une plus grande **cohérence et efficiency** dans la gestion des dispositifs, la prospective des métiers et des formations, et une possible **baisse des frais de fonctionnement** des organismes, liée à la réalisation d'économies d'échelle et de coûts plus transparents.

- Le réseau **des URSSAF devient collecteur unique** de la contribution formation professionnelle et apprentissage à compter du 1^{er} janvier 2021 (MSA pour le secteur agricole)

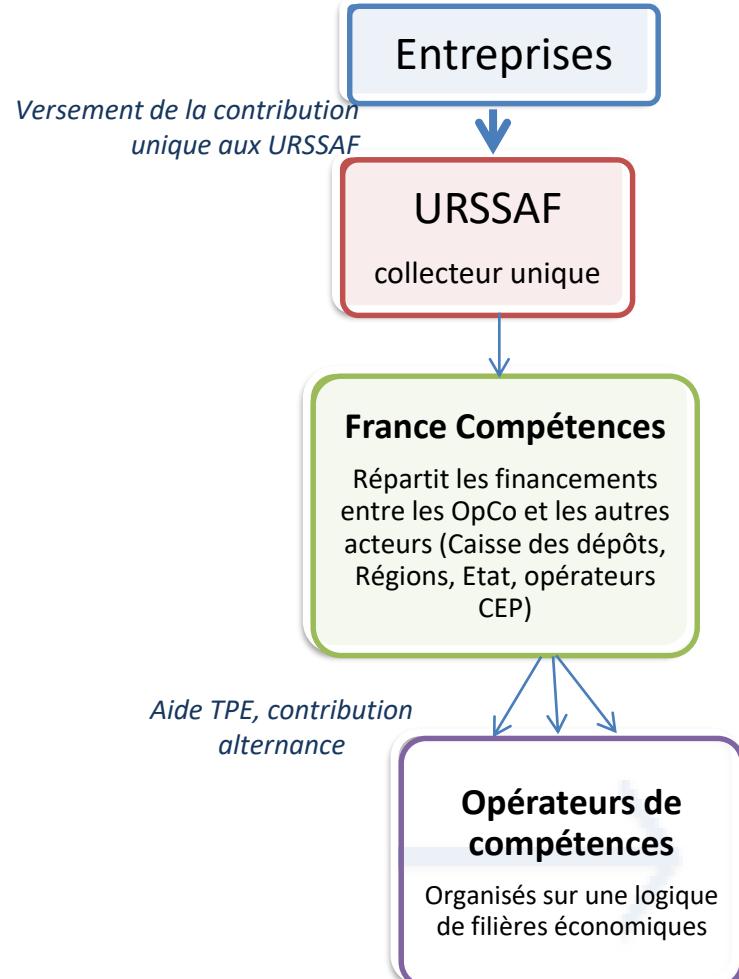
Impact : **Augmentation prévisible de la collecte globale** (les URSSAF disposent de la visibilité de l'ensemble des entreprises assujetties et des moyens de contrôles organisés) et possible **diminution des frais de collecte** (coûts moyens des URSSAF sont de 0,26 % de coût de gestion des sommes encaissées, contre 0,7% actuellement pour les OPCA).

Création des opérateurs de compétences et transfert de la collecte aux URSSAF et MSA

Ancienne organisation du réseau des OPCA



Nouvelle organisation du réseau des opérateurs de compétences (cible 2021)



Régions et branches professionnelles

□ Les régions ne définissent plus la stratégie régionale de l'apprentissage mais elles peuvent contribuer à la politique d'apprentissage

- En majorant la prise en charge des coûts de l'apprentissage pour des motifs d'aménagement du territoire ou de développement économique, via une enveloppe de France compétences.
- Dans le cadre du CPRDFOP, par la définition d'un schéma régional de développement de l'alternance. Il n'a pas de caractère prescriptif vis-à-vis des branches.
- Par une contribution au financement des CFA, au titre des dépenses de fonctionnement (majoration de la prise en charge par les branches des contrats) et d'investissement, avec des fonds dédiés (dimensionnement du fonds en cours).
- Dans le cadre de leurs nouvelles missions sur l'information des élèves, étudiants et des apprentis sur les métiers et les formations.

□ Responsabilisation des branches professionnelles dans le pilotage et le développement de l'apprentissage

- Les branches professionnelles se voient confier le financement des formations en apprentissage. Elles fixeront les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (comme ceux des contrats de pro). France compétences appuiera les branches et émettra des recommandations (cf CA du 13 mars).

Financement de l'apprentissage

Les principales ressources et les évolutions apportées par la loi du 5 septembre 2018

- **Taxe d'apprentissage**

Base juridique

Code général des impôts : articles 1599 ter A et suivants pour les règles d'assujettissement

Code du travail : articles L.6241-1 et suivants pour les règles de répartition et de collecte

Imposition de toute nature créée en 1925 et dont l'objet est de financer les formations initiales technologiques et professionnelles et de favoriser l'égal accès à l'apprentissage sur le territoire national :

- due par les exploitants individuels et les sociétés de personnes dont les résultats sont passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et par les sociétés ou collectivités passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- Au taux de 0,68% appliquée à la masse salariale (0,44% pour les établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) ;
- Des exonérations : pour les entreprises accueillant un ou plusieurs apprentis et dont la masse salariale est inférieure à 6 SMIC, pour les établissements d'enseignement, pour certains groupements d'employeurs
- Collecté par un réseau d'organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage (OCTA) habilités par l'Etat
- Montant collecté à ce titre en 2017 selon les déclarations des organismes collecteurs : 3 098 M€

Les principes de collecte et répartition des fonds en 2019 sont issus de la réforme intervenue en 2013 et 2014

Architecture actuelle de la taxe d'apprentissage :

- l'article 60 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 a procédé à la fusion de la taxe d'apprentissage et de la contribution au développement de l'apprentissage (CDA)
- l'article 8 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 a posé les principes de répartition en 3 fractions à compter du 1^{er} janvier 2015 :
 - la fraction régionale pour l'apprentissage, égale à 51 % de la taxe due, est destinée au financement des régions dans le cadre de la ressource régionale pour l'apprentissage ;
 - la fraction dite « Quota », égale à 26 % de la taxe due, est directement attribuée aux organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis et de sections d'apprentissage ;
 - la fraction dite « Hors quota », égale à 23 % de la taxe due, est destinée au financement des formations professionnelles et technologiques dispensées hors du cadre de l'apprentissage.

Réseau de collecteurs :

- Issu de la loi du 5 mars 2014 ;
- Depuis le 1^{er} janvier 2016, 19 des 20 organismes paritaires collecteurs agréés au titre de la formation professionnelle continue, de l'association ouvrière des compagnons du Tour de France, d'une chambre consulaire par Région, désignée dans le cadre d'une convention entre chambres consulaires régionales ;
- Versement à un collecteur unique

- **Contribution supplémentaire à l'apprentissage**

Base juridique

Code général des impôts : article 1609 Quin vices

Code du travail : articles L.6241-1 et suivants pour les règles de répartition et de collecte

Contribution créée en 2009 :

- due par les entreprises de 250 salariés ou plus, assujetties à la taxe d'apprentissage et ne respectant pas dans leur effectif salarié un effectif de contrats favorisant l'insertion professionnelle ;
- Au taux variant selon le pourcentage de salariés en contrats favorisant l'insertion professionnelle dans l'effectif et la localisation de l'établissement (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) : de 0,026% à 0,6% ;
- Des exonérations si l'entreprise dépasse un pourcentage de 3% et connaît une progression de son effectif d'alternants de 10 % par rapport à l'année précédente ;
- Collecté par un réseau d'organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage (OCTA) habilités par l'Etat
- Montant collecté à ce titre en 2017 selon les déclarations des organismes collecteurs : 250 M€

- **Taxe d'apprentissage et contribution supplémentaire à l'apprentissage**

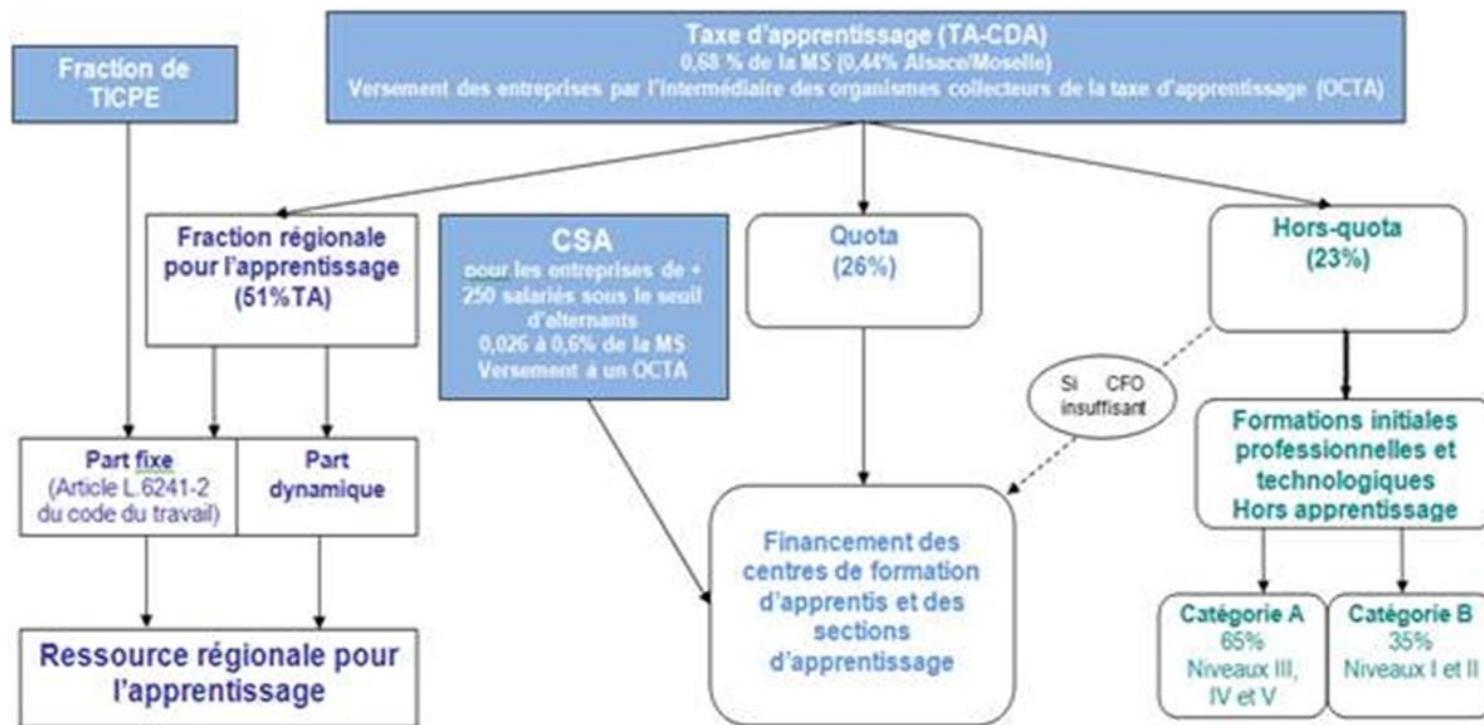
Calendrier 2019 :

- Les entreprises assujetties se libèrent de leur imposition auprès d'un seul collecteur au plus tard le 1^{er} mars ;
- Les OCTA versent au plus tard le 30 avril 51% du montant de la taxe d'apprentissage au trésor public ;
- Les OCTA adressent au plus tard au 15 mai les propositions de répartition des fonds libres de la fraction Quota aux Conseils Régionaux avant le 15 mai ;
- Les exécutifs régionaux notifient leurs recommandations au plus tard le 1^{er} juillet aux organismes collecteurs ;
- Les organismes collecteurs versent au plus tard le 15 juillet les fonds aux bénéficiaires

- **Récapitulatif des contributions légales en matière de formation professionnelle et d'apprentissage**

	Entreprises de moins de 11 salariés	Entreprises de 11 salariés ou +	Entreprises de 250 salariés ou +
Taxe d'apprentissage	0,68%	0,68%	0,68%
Contribution supplémentaire à l'apprentissage			0,026% à 0,6% selon le seuil de CFIP dans l'effectif salarié
Contribution formation professionnelle	0,55%	1%	1%

Schéma global 2019



• **Les évolutions apportées par la loi du 5 septembre 2018**

Une évolution de l'architecture de la taxe d'apprentissage :

- Une contribution unifiée en matière de formation professionnelle et d'alternance (article L.6131-2) composée de :
 - La taxe d'apprentissage
 - La contribution à la formation professionnelle
- 87% de la taxe d'apprentissage dédiés au financement de la formation en apprentissage (article L.6241-2) ;
- 13% pour le financement des formations professionnelles initiales autres que l'apprentissage et d'organismes intervenant en matière d'accompagnement et de formations de publics spécifiques

Une évolution de la collecte :

- Une collecte unifiée auprès des OPCO en 2020 et du réseau des URSSAF/MSA à compter de 2021
- En 2020, les opérateurs de compétences :
 - Collecte à hauteur de 40% au plus tard le 1er mars 2020, 35% avant le 15 septembre 2020 et le solde en mars 2021 pour les entreprises de 11 salariés et +
 - Collecte au plus tard le 1^{er} mars 2021 pour les entreprises de moins de 11 salariés
 - CSA collectée au 1^{er} mars 2020 sur MS 2019
- A compter de 2020, la fraction de 13% est affecté directement par les entreprises aux organismes et établissements bénéficiaires

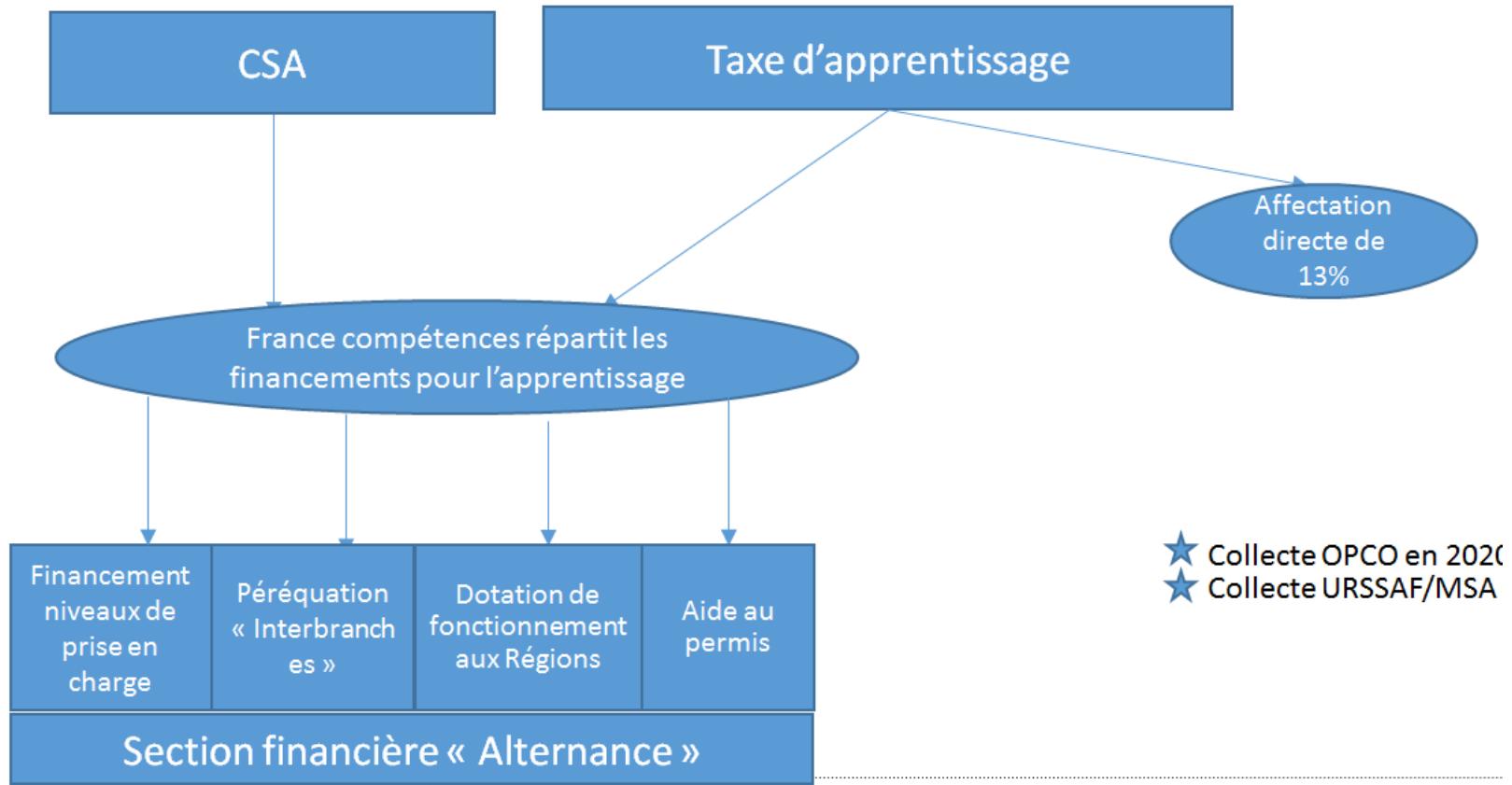
Une évolution des modalités de répartition des fonds :

- En collecte OPCO, les OPCO transfèrent une part de leur collecte à France compétences
- En collecte URSSAF, le collecteur transfère l'intégralité des fonds à France compétences
- France compétences répartit les fonds entre dispositifs et entre opérateurs (Article R.6123-25 et décret n° 2018-1331 relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences) : pour 2019, délibération du 14 février 2019

Une évolution des principes de financement des formations en apprentissage :

- Une responsabilité des branches professionnelles dans le financement de la formation *via* la détermination de niveaux de prise en charge au contrat et la gestion financière des contrats par les opérateurs de compétences
- Un mécanisme de péréquation inter branches sous la responsabilité de France compétences :
 - Lorsque les fonds de la section financière Alternance de l'opérateur de compétences sont insuffisants ;
 - Lorsque l'OPCO a affecté au moins 90% des fonds au financement des contrats et frais annexes
- Une possibilité ouverte aux Régions d'intervenir auprès des centres de formations au titre du fonctionnement et de l'investissement

- **Schéma global à compter de 2020**



Détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

- **Financement par les opérateurs de compétences**

Base juridique

- Article 39 de la loi « Avenir professionnel » et décret n° 2018-1209 relatif à l'agrément et au fonctionnement des OPCO

Versement par l'OPCO :

- Avance de 50% du niveau de prise en charge au plus tard 30 jours après le dépôt du contrat d'apprentissage ;
- 25% avant la fin du 7^{ème} mois ;
- Le solde au 10^{ème} mois.

En matière d'investissement, les opérateurs de compétences ont capacité à intervenir au titre de la section « Alternance »

Concernant l'hébergement, la restauration, le 1^{er} équipement ou encore la mobilité internationale, les opérateurs ont également capacité à intervenir dès lors que les dépenses sont directement supportées par les centres de formation

Financement par les opérateurs de compétences

Les dispositions transitoires et dérogatoires :

- IX de l'article 2 du décret n° 2018-1209 : pour les contrats signés avant le 31/12/2019 sous convention régionale, un montant correspondant à 50% du coût de formation renseigné dans les listes publiées au 31 décembre 2018 en préfecture est versé avant le 1^{er} février 2020
- X de l'article 39 de la loi : jusqu'au 31 décembre 2021, France compétences peut attribuer des fonds au bénéfice des centres de formation ayant des besoins de développement ou de trésorerie consécutifs à des projets de renforcement ou d'extension de leur offre de formation
- Décret n° 2018-1331 (II de l'article 2) : Pour les contrats conclus « hors convention régionale », en 2019, les fonds sont affectés par France compétences aux opérateurs de compétences, pour un financement sur la base des niveaux de prise en charge déterminés par les CPNE

Dotations aux Régions

- **Financement par les Régions**

Base juridique

- Article 34 de la loi « Avenir professionnel »

Deux possibilités d'intervention régionale quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique sont identifiés :

- Majoration du niveau de prise en charge de contrat d'apprentissage (« fonds de soutien régional »);
- Subventionnement de la politique d'investissement

A ce titre, les régions peuvent conventionner avec les opérateurs de compétences.

Des moyens alloués aux Régions en cours de dimensionnement :

- Le fonds de soutien régional sera répartie entre les Régions après un temps de concertation ;
- La dotation dédiée à l'investissement fera l'objet d'une disposition en loi de finances pour 2020 sur la base des dépenses constatées pour 2017, 2018 et 2019

La loi pose les principes suivants :

- Les dépenses des Régions s'inscrivent dans les orientations du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles.
- Les Régions peuvent conventionner avec les opérateurs de compétences
- Un rapport annuel est établi par les exécutifs régionaux, débattu en conseil régional, transmis pour information au Préfet de Région et à France compétences
- simplification du contrat d'apprentissage et des aides à l'apprentissage,
- rénovation de l'orientation,
- développement de l'offre de formation et des autres formes d'alternance



❑ L'apprentissage reste une voie de la formation initiale tout en étant ouvert à un plus large public

- ✓ Aux personnes de 16 à 29 ans révolus
- ✓ Modularité de la durée du contrat afin de permettre son adaptation en fonction des acquis antérieurs. Durée min de 6 mois.

❑ Simplification du contrat d'apprentissage - art. 11 à 17

- ✓ Le régime juridique du contrat d'apprentissage se rapproche du droit commun des contrats de travail tout en assurant le respect des règles d'ordre public particulières telles que celles relatives à la protection des jeunes travailleurs
- ✓ Remplacement de l'enregistrement du contrat (consulaires) par un dépôt auprès des opérateurs de compétences (en 2020)
- ✓ Création de deux nouvelles modalités de rupture : à l'initiative de l'employeur pour faute ou suite à l'exclusion du jeune du CFA, et à l'initiative de l'apprenti avec recours préalable à un médiateur.
- ✓ Révision de la durée du travail afin de faciliter l'intégration des jeunes apprentis dans l'entreprise
- ✓ Aménagement du principe d'interdiction pour les jeunes d'être employés dans les débits de boissons : restriction de l'interdiction au service au bar.

❑ Autres dispositions

- ✓ Sécurisation des possibilités de mobilité des apprentis, dans et hors Union européenne
- ✓ Simplification des conditions pour devenir maître d'apprentissage : conditions de compétence professionnelle définies par les branches
- ✓ Création d'une 3^e prépa métier en collège

Orientation – élargissement des compétences des régions

- ✓ L'information aux apprentis et aux familles via l'obligation de publication par les CFA des taux de réussite aux examens, d'insertion,...;
- ✓ La communication par les Rectorats aux CFA de la liste des décrocheurs scolaires et celle des jeunes qui ont fait un vœu d'orientation vers l'apprentissage
- ✓ Le renforcement des compétences des Régions en matière d'orientation : information des élèves de collèges sur les métiers et transfert aux Régions des missions exercées par les DR ONISEP (diffusion de la documentation et l'élaboration des publications à portée régionale relatives à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves et des étudiants).

Incitations des employeurs et des jeunes à aller vers l'apprentissage

- ✓ Revalorisation de la rémunération de 30 € pour les apprentis jusqu'à 21 ans et création d'une nouvelle catégorie de rémunération pour les apprentis de 26 à 29 ans, établie à 100% du SMIC.
- ✓ Création d'une aide unique aux employeurs d'apprentis et création d'une aide au permis B pour les apprentis majeurs .
- ✓ Financement des contrats d'apprentissage selon un niveau de prise en charge du contrat défini par les branches et prise en charge en tant que frais annexes, des dépenses d'hébergement et de restauration des apprentis dans les CFA.

Nouveau régime juridique des CFA – art. 24

- ✓ **Simplification de la création de CFA**, en ne soumettant plus leur existence et leurs formations à une convention préalable avec la Région (à partir du 1/1/2020).
- ✓ Obligation de déclaration d'activité pour les nouveaux entrants, à partir de 2019.
- ✓ Les CFA existants ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour être certifiés « qualité ».
- ✓ Simplification des modalités de fonctionnement d'un CFA et rapprochement du droit commun des OF avec des sujétions particulières dues aux spécificités de l'apprentissage : gratuité de la formation, existence d'un conseil de perfectionnement, création d'une inspection pédagogique des CFA associant les branches professionnelles, référents handicaps et mobilité.
- ✓ Financement au contrat des CFA. Les niveaux de prise en charge des contrats sont déterminés par accord de Branche. France compétences appuiera les branches et veillera à la cohérence globale des niveaux de prise en charge.



Rappel des décrets relatifs à l'apprentissage

PUBLIES

- ✓ Décret n° 2018-1138 du 13 décembre 2018 relatif aux conditions de compétence professionnelle exigée d'un **maître d'apprentissage**
- ✓ Décret n° 2018-1210 du 21 décembre 2018 relatif au **contrôle pédagogique** des formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme
- ✓ Décret n° 2018-1231 du 24 décembre 2018 relatif aux **conditions de la rupture** du contrat d'apprentissage à l'initiative de l'apprenti.
- ✓ Décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la **rémunération des apprentis**
- ✓ Décret n° 2018-1348 du 28 décembre 2018 relatif à l'**aide unique** aux employeurs d'apprentis
- ✓ Décret n° 2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de **détermination des niveaux de prise en charge** des contrats d'apprentissage
- ✓ Décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 relatif à l'**aide au financement du permis de conduire** pour les apprentis.

A VENIR (non définitif)

- ✓ Mise en cohérence partie réglementaire sur le **contrat d'apprentissage** (1er trimestre 2019)
- ✓ **Mobilité des apprentis** (1er trimestre 2019)
- ✓ Dispositions spécifiques applicables aux **centres de formation d'apprentis** (1er trimestre 2019)
- ✓ Nettoyage de la partie réglementaire sur la **Taxe d'apprentissage** (fin du 1er semestre)
- ✓ **Dépôt du contrat d'apprentissage** auprès de l'opérateur de compétences (2ème semestre 2019)

Aide au financement du permis de conduire pour les apprentis

- **Annonce et choix du dispositif**
- **Février 2018** : Annonce de la ministre et du Premier ministre d'une aide de 500 € pour les apprentis majeurs à compter du 1^{er} janvier 2019
- Article 36 de la loi Avenir professionnel (missions France compétences)
- Volonté d'un circuit simple, peu de justificatifs (expérience AFIJA), formulaire facile à comprendre et à compléter
- Septembre 2018 : Hypothèse d'un double circuit avec le versement de l'aide à l'apprenti ou à l'auto-école (pour éviter l'avance financière par l'apprenti)
- Octobre 2018 : abandon circuit auto-école car trop complexe (une procédure pour contrôler l'éligibilité et autoriser l'auto-école à verser, une autre pour la rembourser, plus de 12000 auto-écoles, impossibilité « chèques » auto-école pour le 1^{er} janvier)
- Novembre 2018 : conception du circuit remboursement à l'apprenti et du formulaire ; rappel non recours AFIJA car l'apprenti n'était pas accompagné
- **Décembre 2018 : décision d'associer les CFA pour qu'ils accompagnent les apprentis et leur verse l'aide au permis de conduire** ; après consultation, choix de mettre en œuvre deux circuits (remboursement et avance)

- **Aide au financement du permis de conduire pour les apprentis**

Décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 relatif à l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis

Les conditions sont appréciées à la date de la demande d'aide au financement

- au moins 18 ans (stock)
- titulaire d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution
- être engagé dans la préparation des épreuves du permis B

Montant

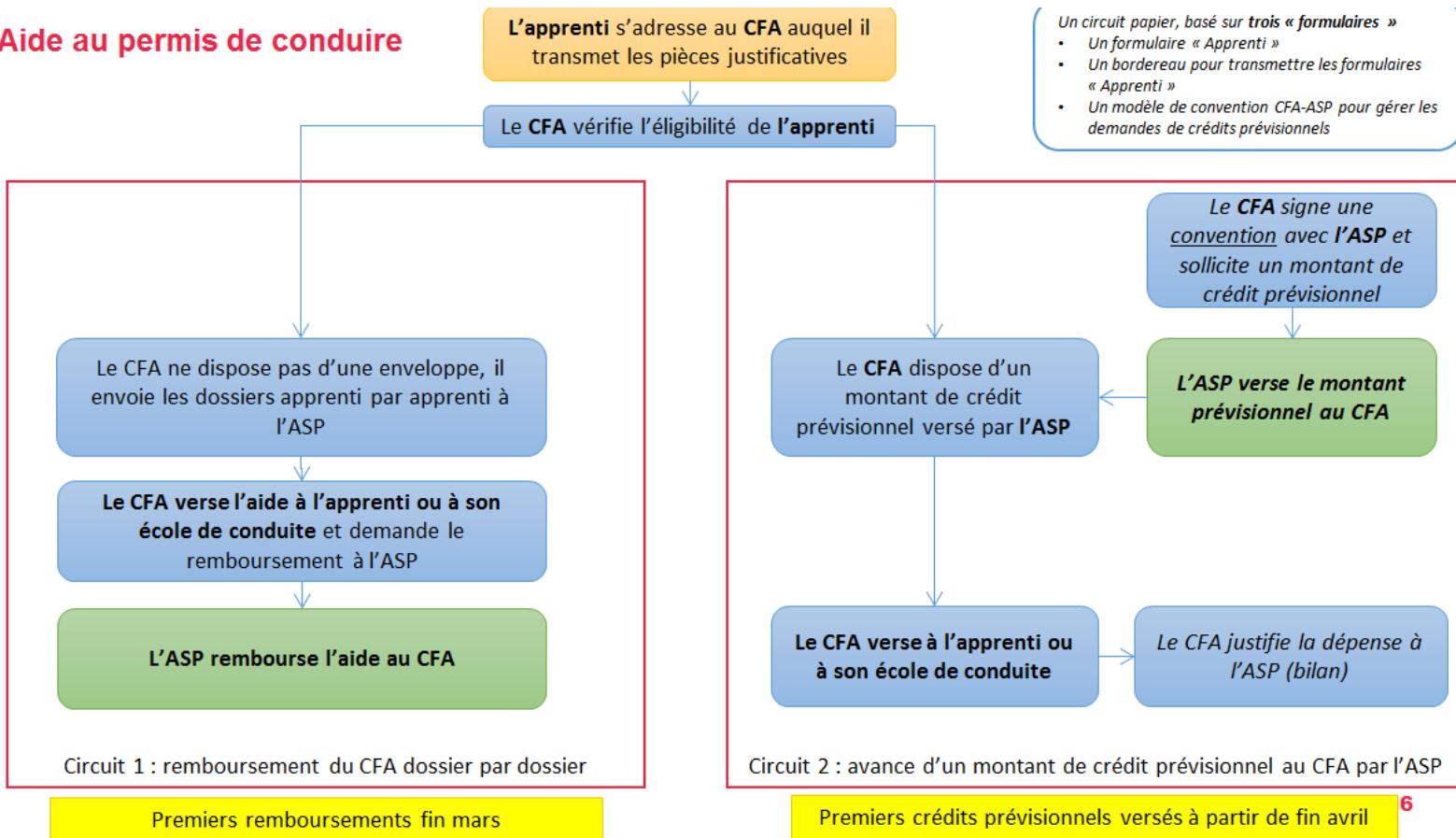
- **Aide forfaitaire de 500 euros**, attribuée une seule fois, cumulable avec d'autres aides, inaccessible et insaisissable.

- **Dates-clefs pour la mise en œuvre du dispositif**
- 03/01/2019 : **Décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 relatif à l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis**
- 21/02/2019 : **Formulaire de demande d'aide Apprenti > CFA et Mode d'emploi**
- 13/03/2019 : **Bordereau de transmission CFA > ASP**
 - ➔ *à partir de fin mars : Mise en paiement des premiers remboursements*
(sur la base des dossiers transmis complets par les CFA)
- 10/04/2019 : **Modèle de convention entre le CFA et l'ASP** pour disposer de crédits prévisionnels
 - ➔ *À partir de fin avril : Mise en paiement des avances*
(sur la base des premières conventions signées entre les CFA et l'ASP)



- **Volumétrie**
- Estimation du nombre de bénéficiaires en 2019 : 71 à 76 000 apprentis
- Taux de recours à 90% : 32 millions d'euros pour la première année (permis B)

Aide au permis de conduire





Formulaire de demande d'aide au financement du Permis B pour les apprentis

Décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 relatif à l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis



DEMANDE D'AIDE À COMPLÉTER PAR L'APPRENTI

Civilité* Mme ou M.

Nom de naissance* : _____ Nom d'usage : _____

Prénom* : _____ Né(e) le* : _____ à* : _____

Département de naissance : _____ Pays* : _____

Adresse : _____

Numéro : _____ Libellé de la voie* : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal* : _____ Ville* : _____ Pays* : _____

Je demande le versement de l'aide sur mes coordonnées de paiement jointes à la présente demande.

J'autorise mon centre de formation à verser l'aide directement à mon école de conduite.

J'atteste ne pas avoir déjà bénéficié par ailleurs de l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis.

Fait à : _____

Date de la demande : _____

Signature de l'apprenti : _____

En ligne depuis le 20/02/2019

LETTER PAR LE CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS (CFA)

N° de contrat d'apprentissage* : _____

Dénomination du CFA* : _____

N° SIRET* : _____

Date de versement de l'aide par le CFA* : _____

Le CFA atteste que l'apprenti remplit les conditions d'éligibilité de l'aide au financement du permis de conduire et qu'il a procédé au versement forfaitaire de l'aide de 500 € à ce dernier ou à son école de conduite.

Fait à : _____

le* : _____

Signature et cachet du comptable,
ou de l'expert-comptable, du CFA*

Signature et cachet du représentant du CFA habilité à signer*

* = champ obligatoire - en l'absence de ces informations, votre demande ne pourra être traitée

NOTICE

À DESTINATION DE L'APPRENTI DEMANDANT LE BÉNÉFICE DE L'AIDE AU FINANCEMENT DU PERMIS DE CONDUIRE
Ce formulaire permet à l'apprenti remplissant les conditions prévues au décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 de bénéficier d'une aide financière forfaitaire de 500€ pour la préparation du permis B.

CONDITIONS POUR DEMANDER L'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

- Pour avoir droit à l'aide au permis de conduire, l'apprenti doit remplir toutes ces conditions :
- 1) Avoir au moins 18 ans.
 - 2) Être apprenti (le CFA attestera que le contrat d'apprentissage est en cours d'exécution).
 - 3) Être engagé dans une préparation au permis de conduire.
 - 4) Ne pas avoir déjà bénéficié de cette aide par ailleurs.

COMPOSITION DU DOSSIER À REMPLIR PAR L'APPRENTI ET À TRANSMETTRE AU CFA

- Un formulaire de demande d'aide rempli (seulement pour la partie « demande d'aide à compléter par l'apprenti », imprimé et signé par l'apprenti).
- Une copie recto verso de la pièce d'identité de l'apprenti en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport ou titre de séjour).
- Le devis ou la facture de l'école de conduite, datant de moins de 12 mois par rapport au jour de la demande d'aide, et précisant qu'il/elle concerne la préparation du permis B.
- Un relevé d'identité bancaire (RIB/IBAN) de l'apprenti s'il demande le versement de l'aide sur son compte. Si l'apprenti demande le versement de l'aide à son école de conduite, le CFA effectue le paiement à cette dernière par le moyen de son choix.

Lorsque le dossier est complet, il doit être transmis au CFA afin qu'il puisse en vérifier la complétude et l'éligibilité.

MENTION D'INFORMATION SUR LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le CFA et l'ASP procèdent à un traitement des données à caractère personnel aux seules fins de l'attribution, du versement de l'aide et de la gestion des réclamations et des recours, sur le fondement de l'article 6, § 1 alinéa c du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Les personnes autorisées du CFA et de l'ASP sont destinataires des Données à Caractère Personnel.

Les informations mentionnées dans le dossier de demande d'aide sont transmises au Ministère du travail et aux personnes autorisées de France Compétences dans un format anonymisé et par des moyens sécurisés afin d'assurer le pilotage, l'évaluation de l'aide et des fins statistiques.

Le CFA et l'ASP, responsables de traitement, peuvent avoir recours à des sous-traitants pour le traitement de tout ou partie des Données à Caractère Personnel dans la limite nécessaire à l'accomplissement de leurs prestations.

Les données à caractère personnel sont stockées sur le territoire français et ne font pas l'objet d'un transfert hors de l'Union Européenne. Le CFA et l'ASP peuvent être amenés à transmettre les Données à Caractère Personnel de la personne concernée sans son accord préalable afin de se conformer à une exigence légale. A ce titre, la personne concernée accepte que le CFA et l'ASP puissent transmettre des Données à Caractère Personnel si ces derniers doivent se conformer à une assignation judiciaire, un mandat, jugement ou ordonnance, ou à une autorité compétente dans le cadre d'une mission d'enquête particulière et notamment pour la défense de leurs droits.

Les Données à Caractère Personnel sont conservées par le CFA et l'ASP dans un environnement sécurisé pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Cette durée ne pourra pas excéder de 10 ans.

Conformément au RGPD et à la loi n°78-du 1er janvier 1978 (loi informatique et libertés), telle que modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, la personne dispose d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant, ainsi que le droit de définir des directives post-mortem relatives à leur communication. La personne concernée dispose d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

La personne concernée peut exercer ces droits, en s'adressant :

- à son CFA ou
- au Délégué à la protection des données de l'ASP :
 - par courrier à : Agence de services et de paiement - Direction générale / MGSSI - Délégué à la protection des données - 2, rue du Maupas - 87040 Limoges Cedex 01
 - par courrier à la personne concernée

Afin de pouvoir traiter les demandes d'exercice de droits, celles-ci doivent être signées et les personnes doivent justifier de leur identité par tout moyen. En cas de doute raisonnable quant à leur identité, le CFA ou l'ASP peuvent exiger des informations supplémentaires et nécessaires, y compris, lorsque la situation l'exige, la photocopie d'un titre d'identité portant la signature de la personne concernée.

Bordereau de transmission



Aide au financement du Permis B pour les apprentis

Décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 relatif à l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis

BORDEREAU DE TRANSMISSION ENTRE LE CFA ET L'ASP

- 1ère demande ou modifications des données précédemment communiquées (compléter les cadres 1, 2, 3 et 4)
 Il ne s'agit pas d'une première demande, je ne renseigne que les cadres 1 et 2

1. Identification du CFA

Dénomination du CFA* :
 N° Siret* :
 N° UAI :
 N° d'activité :

2. Le ou les formulaires joints à ce bordereau de transmission sont adressés à l'ASP pour :

- Demander le remboursement des aides versées
 Justifier de l'utilisation des crédits versés par avance par l'ASP au titre de la convention
 N° :

3. Coordonnées de paiement du CFA

Titulaire du compte (raison sociale)* :
 Code IBAN* :
 Code BIC* :
 L'établissement de formation responsable des demandes ci-dessus.
 Le virement bancaire est le :
 de l'aide.

4. Coordonnées de l'assistance téléphonique et téléphonique du CFA

Adresse :
 N° : Libellé de la voie* :
 Complément voie :
 Code postal* : Ville* : Pays* :
 Courriel du référent « aide au permis de conduire » :
 N° de téléphone :

Fait à

le* :

Cachet et signature du représentant du CFA habilité à signer :

NOTICE à destination des Centres de Formation d'Apprentis relative à l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis

Le « Bordereau de transmission entre le CFA et l'ASP » accompagné des formulaires de demande d'aide des apprentis, permet au CFA ayant versé l'aide à l'apprenti ou à l'école de conduite de se faire rembourser par l'Agence de services et de paiement ou de justifier de l'utilisation de crédits prévisionnels auprès de l'Agence de services et de paiement.

Modalité retenue par le CFA

Pour demander le remboursement de l'aide versée à l'apprenti ou à l'école de conduite :

Le CFA ayant versé l'aide à l'apprenti ou à son école de conduite adresse, à minima chaque mois, le présent bordereau de transmission ainsi que l'ensemble des formulaires de demande d'aide dûment complétés et signés à l'ASP pour en obtenir le remboursement.

Pour la mise à disposition d'un montant de crédits prévisionnels par l'Agence de services et de paiement :

Le CFA qui souhaite obtenir par avance un montant de crédits prévisionnels afin de pouvoir procéder au versement de l'aide aux apprentis ou à leur école de conduite conclut au préalable une convention avec l'ASP.

Le modèle de convention est disponible sur le site internet de l'ASP.

La convention a pour objet de définir les modalités d'octroi et de justification de l'utilisation de ces crédits prévisionnels.

Elle est signée par le représentant légal du CFA ou toute personne ayant reçu valablement délégation de l'ASP et qui l'a signée et qui l'a ensuite adressée par courrier postal à la Direction régionale de l'ASP territorialement compétente (cf. dernière page du formulaire).

Par la suite, pour justifier de l'utilisation de ces crédits prévisionnels, le CFA adresse chaque mois à l'ASP un bordereau de transmission accompagné de l'ensemble des formulaires de demande d'aide au financement du permis de conduire, et au plus tard avant la sollicitation d'un nouveau versement de crédits prévisionnels.

Conformément à l'article 4 – IV du décret n° 2019-1 du 03/01/2019, le CFA conserve les pièces justificatives relatives au versement de l'aide et les tient à disposition de l'ASP, sur simple demande de sa part.

Pièces justificatives à tenir à disposition de l'Agence de services et de paiement par le CFA en cas de contrôle :

- La copie recto-verso de la pièce d'identité de l'apprenti bénéficiaire de l'aide
- Une attestation certifiant que le contrat d'apprentissage de l'apprenti bénéficiaire est signé et en cours d'exécution au moment de la demande d'aide
- Le devis, ou la facture de l'école de conduite, datant de moins de 12 mois par rapport au jour de la demande d'aide, et précisant qu'elle concerne la préparation du permis B ;
- Le justificatif de versement de l'aide par le CFA à l'apprenti ou, le cas échéant, à l'école de conduite.

Pour tout renseignement concernant l'aide financière au permis B des apprentis

Vous pouvez contacter l'assistance téléphonique dédiée au :
 09 69 37 20 02, pour la métropole
 09 69 37 20 11, pour la zone Océan indien
 09 69 37 20 22, pour la zone Antilles – Guyane

Vous pouvez utiliser la documentation en ligne sur le site du ministère du travail
<https://www.alternance.emploi.gouv.fr>

Le dossier complet doit être envoyé par voie postale à la Direction Régionale de l'ASP dont vous dépendez selon la répartition suivante :

Pour les régions x y et z adressez vos documents à l'adresse :	DR ASP Hauts-de-France Site d'Amiens 15 avenue Paul Claudel BP 30000 80042 AMIENS CEDEX 03 DRAAF Site de Châlons 2 rue du Général de Gaulle 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Pour les régions a b et c adressez vos documents à l'adresse :	DR ASP LA REUNION 190 route de l'île de France CS 26568 97490 SAINTE-CROIX-EN-CEDEX DRAAF Immeuble Fourmi Voie Verte Jarry 97412 SAINT-PRIEST-T
Pour les DOM a et b adressez vos documents à l'adresse :	DR ASP LA REUNION 190 route de l'île de France CS 26568 97490 SAINTE-CROIX-EN-CEDEX DRAAF Immeuble Fourmi Voie Verte Jarry 97412 SAINT-PRIEST-T
Pour les DOM c et d adressez vos documents à l'adresse :	

En ligne depuis le 13/03/2019

Aide au permis de conduire des apprentis

| 8

Convention annuelle entre l'ASP et le CFA

Agence de Services
et de Paiement

AIDE AU FINANCEMENT DU PERMIS DE CONDUIRE

CATEGORIE B

Afin de vous guider dans la compléteur de la demande, merci de choisir l'une ou l'autre des situations ci-après :

J'établis une première convention avec l'ASP afin d'obtenir un montant de crédits annuel.

Je demande l'établissement d'un évenement à la convention dans le but d'obtenir un montant de crédits supplémentaires.

Je demande le renouvellement de ma convention initiale.

Mise en ligne prévue le 10/04

TOUTES LES CONVENTIONS SONT CONCLUES ENTRE L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT (ASP) ET LES CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS, POUR LA GESTION DE L'AIDE FINANCIÈRE AU PERMIS DE CONDUIRE POUR LES APPRENTIS

Le code penal ;
Le code rural et notamment les articles L. 313-1 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'ASP ;
Le décret n°2012-2146 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données personnelles du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2016 ;
Le décret n°2016-1022 du 27 juillet 2016 relatif à l'application de l'article 32 de la loi 2016-493 du 27 juillet 2016 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des personnes physiques dans les opérations de traitement de données à caractère personnel ;
Vu le décret n°2019-1 du 3 janvier 2019 relatif à l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis ;

Convention

Page 1 sur 10

La convention ASP-CFA fixe notamment :

- Les engagements des parties
 - La durée de la convention
 - Les modalités de versement du crédit prévisionnel (4 acomptes de 25%)
 - Les modalités de justification de l'utilisation des crédits et les pièces justificatives
 - Les contrôles qualité, recours, recouvrement
 - L'assistance utilisateurs (auprès des CFA)
 - La protection des données à caractère personnel

Annexe 1

Agence de Services
et de Paiement

Fléche d'identification du titulaire de la convention et montant de crédits sollicités

(cadre à remplir par l'ASP)

Convention n° : _____

Date de signature de la convention : _____

COORDONNÉES DU TITULAIRE DE LA CONVENTION

(cadre à remplir par le titulaire)

Désignation du CFA : _____

Forme juridique : _____

N° SIRET : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Commune : _____

■ _____

Chèque

Ce document sera systématiquement utilisé pour les échanges entre le CFA et l'ASP.

Au titre de l'annexe* : | | | | | Montant total annuel de crédits sollicités* : | | | | | | | | | |

Conformément à la présente convention, le montant sollicité sera versé en 4 versements de même valeur.

COORDONNÉES BANCAIRES DU TITULAIRE DE LA CONVENTION

Titulaire du compte (raison sociale) : _____

Code IBAN* : _____

Code BIC* : _____

Le titulaire de l'ordre d'appréhension demande le versement de l'aide sur les coordonnées bancaires désignées ci-dessous.

Le versement bancaire est le seul moyen de paiement admissible pour le versement de l'aide.

Patin* : _____

à

Le titulaire de la convention*

Cachet et signature du représentant du CFA habilité à signer

ans la convention, l'**annexe 1** détermine :

L'identification du CFA

Les coordonnées bancaires du CFA

Le montant total annuel de crédits sollicités

prentis

Dans la convention, l'**annexe 1** détermine :

- L'identification du CFA
 - Les coordonnées bancaires du CFA
 - Le montant total annuel de crédits sollicités

- **Notices d'accompagnement**

Notice Formulaire de demande apprenti

- Rappel des conditions d'accès à l'aide
- Pièces justificatives à adresser par l'apprenti au CFA
- Mentions d'information sur les données à caractère personnel

Notice Bordereau de transmission CFA

- Modalité retenue par l'établissement de formation responsable
- Pièces justificatives à tenir à disposition de l'ASP par le CFA

Pour plus d'information

- Apprenti : contacter le CFA
- CFA : contacter l'ASP

• **Dossier et pièces justificatives**

Dossier adressé par l'apprenti au CFA

- Formulaire de demande d'aide au permis rempli et signé par l'apprenti
- Facture ou devis justifiant de la préparation du permis de conduire
- Copie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour)

Dossier envoyé par le CFA à l'ASP

- Formulaire de demande d'aide au permis rempli et signé par l'apprenti, complété par le CFA
 - Date de versement du montant de l'aide par le CFA à l'apprenti ou à l'école de conduite
 - Attestation d'éligibilité de l'apprenti
- Bordereau de transmission : identification du CFA (SIRET, adresse postale, coordonnées bancaires)

Dossier conservé par le CFA à disposition de l'ASP

- *Copie du dossier envoyé par le CFA à l'ASP*
- *Copie du contrat d'apprentissage*
- *Facture ou devis justifiant de la préparation du permis de conduire*
- *Copie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour)*

• **Questions-réponses**

- *Le contrat de formation établi entre l'école de conduite et l'apprenti est-il une pièce justificative ?*
Oui, tout document contractuel signé entre l'école de conduite et l'apprenti est pris en compte.
- *Une facture au nom des parents de l'apprenti est-elle une pièce justificative ?*
Non, la facture peut être payée par un tiers mais elle doit être au nom de l'apprenti.
- *Un apprenti qui a déjà obtenu le permis peut-il demander l'aide au permis ?*
Non, l'apprenti doit encore être engagé dans la préparation du permis (code ou conduite). La vérification ne relève pas du CFA.
- *Le CFA est-il obligé de verser l'aide à l'apprenti ?*
Oui, le CFA est soumis à la réglementation en vigueur (lois et décrets notamment)

- **Information/communication**

- **Portail ministère :** <https://travail-emploi.gouv.fr/apprentis-aide-permis>
- **Portail de l'alternance**
 - Pour les apprentis : https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/aide-au-permis
 - Pour les CFA : https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/aide-permis-CFA
 - Mode d'emploi (mis en ligne le 21/02/2019)
 - Kit de communication (à venir)
 - Affiche imprimable
 - Bannières réseaux sociaux
- **Pour les CFA : assistance ASP (voir mode d'emploi)**
- **Réseaux sociaux (LinkedIn)**
 - post envoyé le 28/02/2019
 -



L'Aide unique aux employeurs d'apprentis

- **Annonce et choix du dispositif**
- **Février 2018** : Annonce de la ministre et du Premier ministre d'une **aide unique pour les employeurs d'apprentis d'au moins 6000 euros pour les deux premières années** du contrat à compter du 1^{er} janvier 2019
- Difficultés rencontrées par les entreprises, notamment les plus petites, dans les démarches administratives
 - Plusieurs d'interlocuteurs (Région, Etat/ASP, crédit impôt)
 - Problème du délai des six mois TPEJA
- D'abord annoncée comme versée par les régions, l'aide sera gérée par l'Agence de services et de paiement (ASP)
- L'objectif de l'aide unique est de **réduire les démarches** à celles qui sont **déjà obligatoires** :
 - Enregistrement du contrat (puis dépôt à compter de 2020)
 - Déclaration sociale nominative (DSN)

Fusion des aides

Prime régionale
(1000€)

Aide
recrutement
(1000€)

TPEJA
(4400€)

Crédit d'impôt
apprentissage
(<1600 ou 2200€)

CICE
(6% rému)

Région

Etat/ASP

Crédit d'impôt

Aide unique

État/ASP

Fusion des aides en une aide unique

Aide	Public	Montant
Prime apprentissage (région)	Moins de 11 salariés	1000€/an généralement versée en 2 fois
Aide au recrutement	Moins de 250 salariés	1000€ (1 ^{re} année)
Aide TPEJA	Moins de 11 salariés Apprenti mineur Contrat conclu entre le 01/01/2015 et le 31/12/2018 6 mois pour faire la demande	4400€ (1 ^{re} année) Suivis d'activité sur <u>Sylaé</u> (pour info : 214 000 demandes taux de recours 72,5%)
Crédit d'impôt apprentissage	Niveau III ou inférieur Si rémunération + cotisations – aides > 0€	1600€ max (2200€ si TH) (déduction année N+1 sur dépenses année N)
CICE	Toutes	6% brut annuel
Aide unique	Moins de 250 salariés Niveau bac ou infra bac Contrat conclu à compter du 1 ^{er} janvier 2019 Secteur privé	4125€ 1 ^{re} année 2000€ 2 ^e année 1200€ 3 ^e année (et suivantes) Suivis d'activité sur DSN

| 4

- **Aide unique aux employeurs d'apprentis**

Les conditions

- Entreprises de moins de 250 salariés (au 31/12 de l'année précédente)
- Qui concluent un contrat d'apprentissage visant un niveau bac ou infra bac
- À compter du 1^{er} janvier 2019 (date de conclusion du contrat)
- Et qui relèvent du secteur privé

Montant

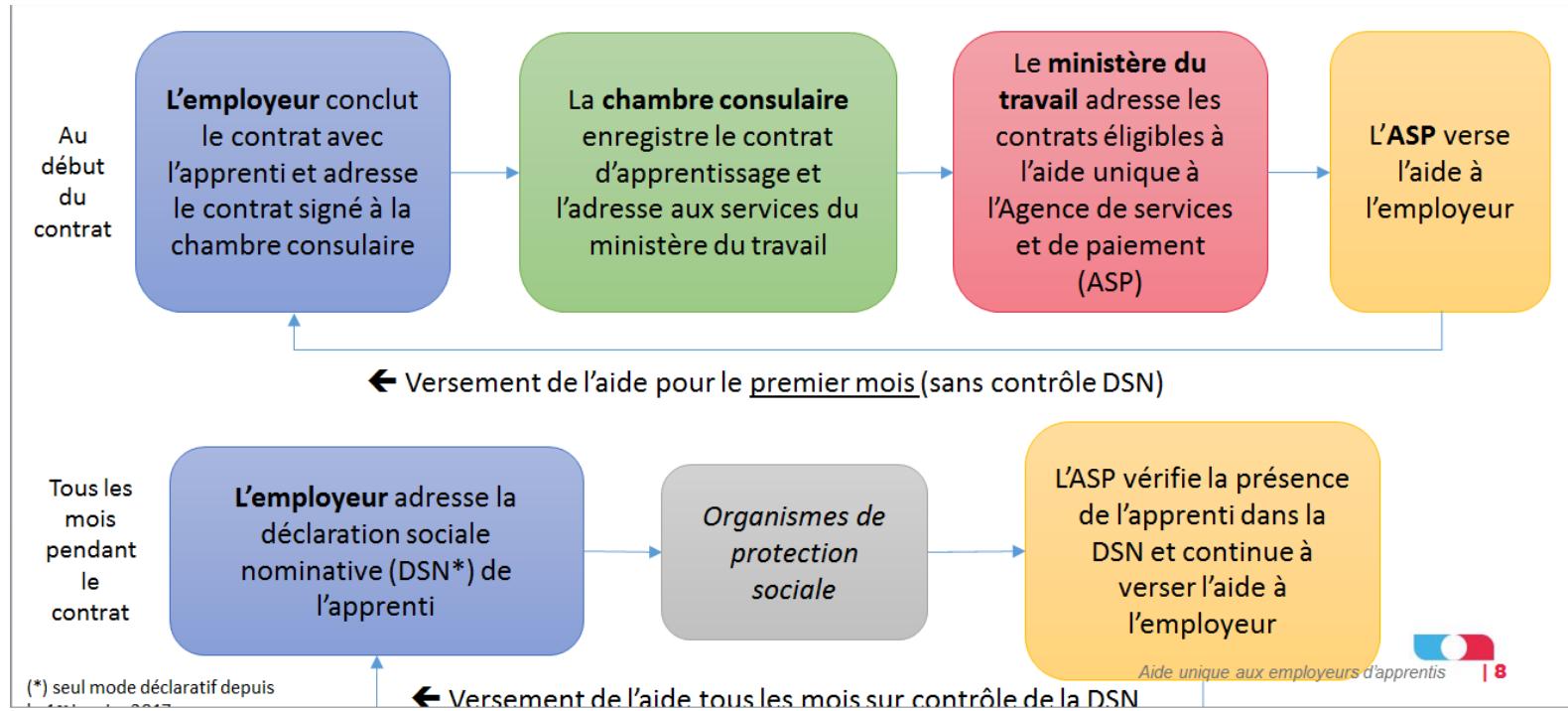
- 4125 euros maximum la 1^{re} année d'exécution du contrat (343,75€/mois)
- 2000 euros maximum la 2^e année d'exécution du contrat (+/-166,67€/mois)
- 1200 euros maximum la 3^e année d'exécution du contrat (100€/mois)

- **Volumétrie et budget**
- Selon les données DARES au 31/12/2016, **163 000 contrats d'apprentissage** s'exécutaient dans des entreprises de **moins de 250 salariés** pour préparer un diplôme de **niveau IV ou V**.
- Le financement de cette aide a été inscrit au PLF 2019 à hauteur de 922,8 M€ en AE et 172,3 M€ en CP. Ces montants seront néanmoins susceptibles d'évoluer au vu du circuit de gestion et des modalités de versement qui seront retenus

• **Dates-clefs**

- 28/12/2018 : **Décret n° 2018-1348** du 28 décembre 2018 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis
- 14/02/2019 : **Mise en production du flux des contrats éligibles (DGEFP vers ASP)**
- 15/02/2019 : envoi des premiers mails AR aux employeurs avec contrat éligible
- 07/03/2019 : ouverture de l'outil de gestion de l'ASP pour l'aide unique (mail de validation du dossier avec information et échéancier prévisionnel des paiements)
- 14/03/2019 : **Mise en paiement des 521 premiers dossiers** (500 employeurs, régions PACA-Corse et Auvergne – Rhône-Alpes, avec une seule coordonnée de paiement)
- **Depuis le 18 mars** : versement effectif sur le compte des employeurs, envoi d'un échéancier prévisionnel de paiement et d'un courrier officiel pour informer les employeurs

Aide unique aux employeurs d'apprentis (circuit)



Points d'attention sur saisie CERFA

• Éligibilité des contrats

- 1 Effectif < 250 salariés

2 Niveau du diplôme visé = 4 ou 5
(ce qui correspond aux codes 40 et 50)

3 Date de conclusion du contrat >= 01/01/2019

- 4 Type employeur = privé

• Contact employeur

- 5 Adressse postale
- Courriel

• Identification de l'apprenti (appariement DSN)

- 6 Prénom
- Nom
- Sexe
- Date de naissance
- Département de naissance
- + SIRET de l'employeur

• Enregistrement du contrat

- 9 N° d'enregistrement

• Versement de l'aide

- Date de début d'exécution du contrat
- Date de fin prévisionnelle du contrat

+ date de dépôt >= 01/01/2019

Voir QR aide unique

Contrat d'apprentissage (art. L6211-1 et suivants du code du travail) Certa FA13

Mode contractuel de l'apprentissage : Contrat Avenant

L'EMPLOYEUR employeur privé employeur à public

N° SIRET de l'établissement d'exécution du contrat : 8

Adresse de l'établissement d'exécution du contrat :
N° : Voe
Complément :
Code postal : 5
Commune :
Téléphone :
Fax :
Courriel :
Type d'employeur : 4
Employeur spécifique :
Code de la branche de l'entreprise (NFC) :
Effectif salarié de l'entreprise : 1
Convention collective applicable : Cées IDCC de la convention :
* Pour les employeurs du secteur public, adhésion de l'apprenti au régime spécifique d'assurance chômage :

L'APPRENTI 6
Nom de naissance et prénom :
Date de naissance : 7
Sexe : M ou F
Département de naissance :
Commune de naissance :
Nationalité : Régime social :
Déclare bénéficier de la reconnaissance travailleur handicapé : oui non
Situation avant ce contrat :
Nom de naissance et prénom :
Adresse : N° : Voe
Code postal : Commune :
Téléphone :
Fax :
Courriel :
Dernier diplôme ou titre préparé : Dernière classe / année suivie :
Intitulé précis du dernier diplôme ou titre préparé :
Diplôme ou titre le plus élevé obtenu :
* Nom de naissance et prénom du maître d'apprentissage n°1 :
Date de naissance :
* Nom de naissance et prénom du maître d'apprentissage n°2 :
Date de naissance :
* L'employeur atteste sur l'honneur que le maître d'apprentissage répond à l'ensemble des critères d'éligibilité à cette fonction.

LE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE
Nom de naissance et prénom du maître d'apprentissage n°1 : Date de naissance :
Nom de naissance et prénom du maître d'apprentissage n°2 : Date de naissance :
* LE CONTRAT

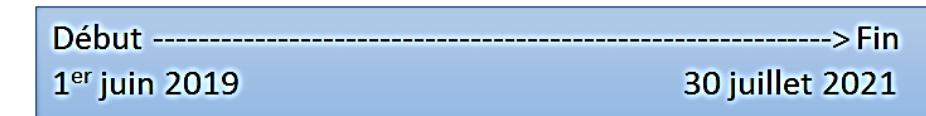
Type de contrat ou d'avenant : Type de dérogation : renseigner si une dérogation a été demandée pour ce contrat
Numéro du contrat précédent ou du contrat sur lequel porte l'apprentissage :
Date d'ouverture du contrat : 10 Si avenant, date d'effet :
Date de fin du contrat ou de la période d'apprentissage : 11 Durée hebdomadaire : heures minutes
Travail sur machine dangereuse ou aiguiseuse : oui non
Rémunération : Indiquer SMIC ou SMC (salaire minimum conventionnel)
1^{re} année, du au % du du au % du
2^{de} année, du au % du du au % du
3^{de} année, du au % du du au % du
4^{de} année, du au % du du au % du
Salaire brut mensuel à l'embauche : €
Avantages en nature : Nourriture : €/jour Logement : €/mois Caisse de retraite complémentaire :
Prime de panier : €/mois

LA FORMATION
Diplôme ou titre visé par l'apprenti : 2
Intitulé précis :
N° UAI de l'établissement :
Adresse : N° : Voe
Complément :
Code postal : Commune :
Organisation de la formation :
1^{re} année, du au heures
2^{de} année, du au heures
3^{de} année, du au heures
Inspection pédagogique compétente :
Date d'inscription de l'apprenti :
Fait le à 3
Signature de l'employeur Signature de l'apprenti Signature du représentant légal de l'apprenti/mineur

CADRE RESERVE A L'ORGANISME D'ENREGISTREMENT
Nom de l'organisme :
N° SIRET de l'organisme :
Adresse de l'organisme : N° : Voe
Code postal : Commune :
Date de gestion interne :
Date de réception du dossier complet :
N° d'enregistrement : 9

Aide unique : exemples

- Contrat conclu le 15 mai, du 01/06/2019 au 30/07/2021
 - $4125/12 \times 12$ pour juin 2019 > mai 2020 (12 mois)
 - $2000/12 \times 12$ pour juin 2020 > mai 2021 (12 mois)
 - $1200/12 \times 2$ pour juin et juillet 2021 (2 mois)



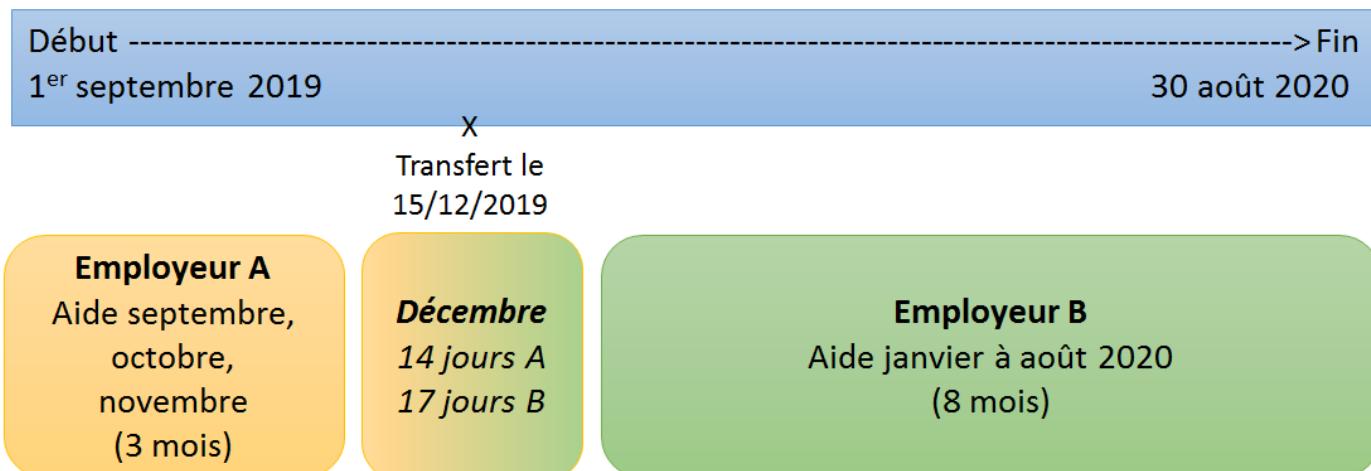
Signature le
15/05

- Contrat conclu le 15 mai, du 01/04/2019 au 30/07/2021
 - 4125/12 x 11 pour mai 2019 > mai 2020 → Le mois d'avril est perdu
 - 2000/12 x 12 pour juin 2020 > mai 2021
 - 1200/12 x 2 pour juin et juillet 2021



Aide unique : exemples

- Contrat conclu le 20 août, du 01/09/2019 au 30/08/2020, avec employeur A, transféré à employeur B le 15/12/2019
 - 4125/12 x 3 pour septembre 2019 à novembre 2019 + 14 jours
 - 4125/12 x 8 pour janvier à août 2020 + 17 jours (à compter date d'effet au 15/12)



- **Aide unique : gestion des avenants**
- **Seuls les contrats sont éligibles** (nouveau contrat, premier contrat ou suite de contrats)
- **Les avenants ne sont pas éligibles**, mais peuvent être pris en compte :
 - Prolongation durée du contrat
 - Transfert d'employeur

Suivi au 20 mars 2019

Nb dossiers	07/03	20/03 (à confirmer)
Reçus	2078	2521
Cas passants	1903	2321
Rejetés (info)	175	200
Validés	1070	1811
Payés	521	+576 = 1097
Montant	179 093€	+198 000€ = 377 093€
Nb employeurs	500	+564 = 1064
Nb circuit papier	0	0



20/3 : non définitifs

Différence entre dossiers validés et payés = coordonnées bancaires à compléter ou valider par l'employeur

- **Information/communication**
- **Portail ministère** : www.travail-emploi.gouv.fr/aide-unique
- **Portail de l'alternance** :
https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/aide-unique
 - Questions-réponses
 - Infographie aide unique
 - Dépliant (version consultable et version imprimable)
- **Assistance ASP** : Numéro unique employeur
- Réseaux sociaux (Twitter, LinkedIn)



Les systèmes d'information de l'alternance

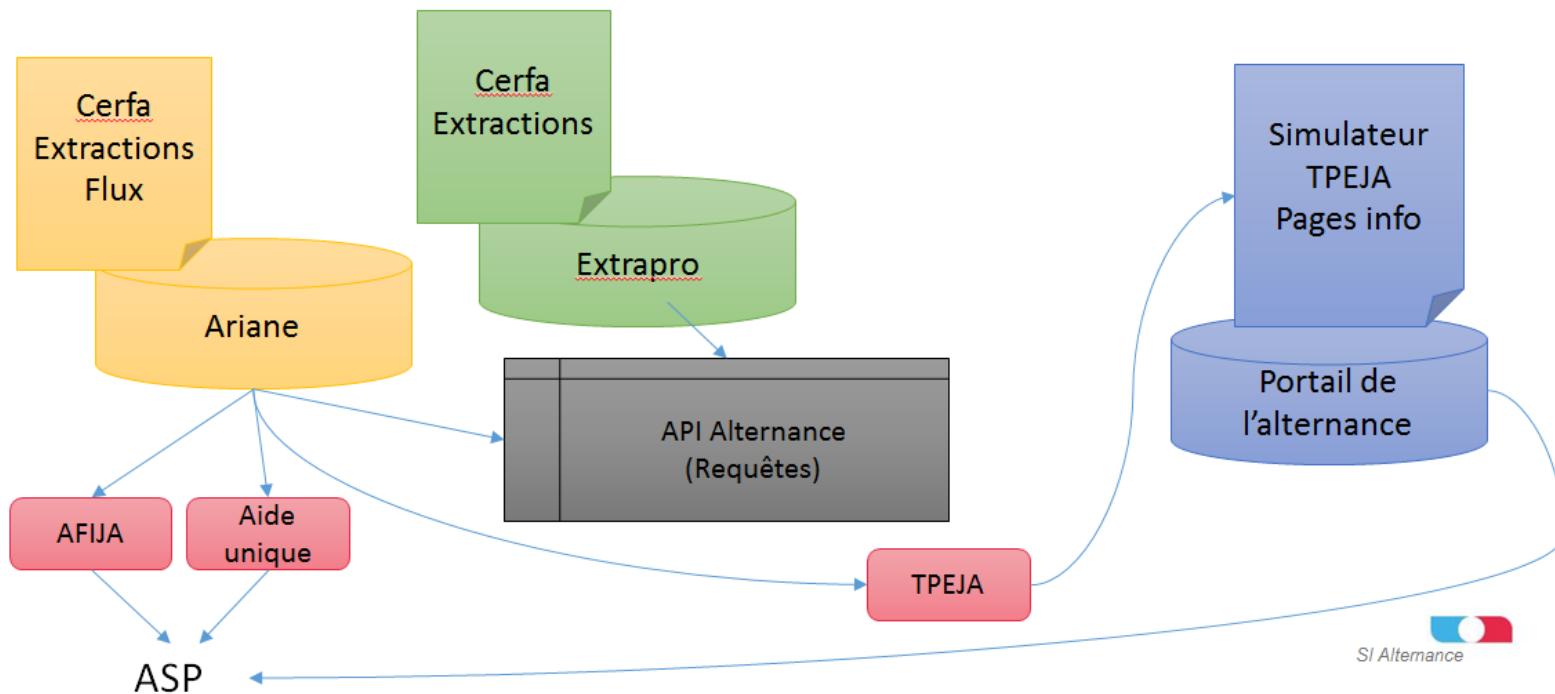
- **Périmètre et contexte**
- Ariane: apprentissage
- Extrapro : professionnalisation
- Portail de l'alternance : services et information

Contexte

- Changement des acteurs (consulaires > OPCO)
- Obsolescence des outils
- Respect des données personnelles
- Loi pour une République numérique, open data
- Généralisation de la DSN depuis 2017
- Objectif de contrôle et statistiques > ouverture de droits pour les employeurs et apprentis

SI Alternance

Bases de données, applications, site web, API, flux de données



- **Ariane**

Base de données des contrats d'apprentissage

- Saisie et enregistrement des contrats (DIRECCTE)
- Dépôt des contrats enregistrés (chambres consulaires)
- Consultation des contrats déposés (DIRECCTE, UD, IT, DGEFP)
- Extractions (DARES, SESE, régions, etc.)
- Flux vers destinataires (ASP, CNAV, SIEI, La bonne alternance, etc.)

Utilisation pour ouverture de droits

- Pré remplissage de la demande d'aide TPEJA
- Octroi de l'aide financière en faveur des jeunes apprentis
- Éligibilité des contrats à l'aide unique aux employeurs d'apprentis

- **Extrapro**

Base de données des contrats de professionnalisation

- Dépôt des contrats de professionnalisation (OPCA)
- Consultation des contrats déposés (DIRECCTE, UD, IT, DGEFP)
- Extractions (DARES, SESE, régions, etc.)

Web services entre la DGEFP et les OPCA pour suivre la demande de prise en charge du contrat de professionnalisation

- **Portail de l'alternance**

Services

- Faire une demande d'aide TPEJA
- Faire une réclamation AFIJA (fermé)
- Simulateur de calcul de la rémunération (apprenti)
- Simulateur de calcul de rémunération et des aides (employeurs)
- Saisir un CERFA apprentissage/professionnalisation (fermé)
- Déposer une offre d'emploi en alternance (peu utilisé)
- Consulter les offres d'emploi en alternance (flux Pôle emploi)
- Consulter les offres de formation en alternance (Offre Inffo)

Contenu éditorial

- Aide unique,
- Aide au permis pour les apprentis
- Aide au permis à destination des CFA (formulaire, bordereau, mode d'emploi)

- **Simulateur de calcul de rémunération et des aides**

1 simulateur, plusieurs modalités de calcul

- Même série de questions
- SMIC 2019
- Même calcul pour les cotisations sociales et exonérations de cotisations
- **Apprentissage** (employeurs, apprentis) secteur privé, secteur public
 - Contrats conclus jusqu'au 31/12/2018
 - Contrats conclus à compter du 01/01/2019
- **Professionnalisation** (employeurs, alternants) secteur privé

- **Simulateur = estimation**
- Le salaire de référence est celui du minimum réglementaire. Des conventions collectives prévoient un revenu minimum de l'apprenti plus élevé.
- Le taux de cotisation AT-MP retenu est le taux moyen à 2,44%, le taux réel correspond à celui de l'activité professionnelle de l'apprenti. Pour le versement transport, le taux moyen retenu est de 0,55%.
- Montants retenus = estimation ou minimum légal.
- Les aides versées par les Régions peuvent fixer des règles plus favorables sur leur territoire.
- **Le résultat présenté est une estimation évaluée en fonction des plafonds légaux** (pourcentage du SMIC). Lorsque le mode de calcul conventionnel est plus favorable à l'apprenti, c'est celui-ci qui prévaut.
- La chambre consulaire est seule compétente pour effectuer le contrôle du salaire.
- **Les données du simulateur sont indicatives**, les aides sont octroyées par les services instructeurs compétents. La simulation est réalisée selon les plafonds réglementaires, hors dispositions spécifiques applicables en Alsace et Moselle.
- Pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2019, l'aide TPE jeunes apprentis, les primes versées par les régions et le crédit d'impôt sont remplacées par l'aide unique aux employeurs d'apprentis.
- Pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018, l'aide TPE jeunes apprentis et les primes versées par les régions continuent à être versées aux employeurs qui en font la demande.
- L'aide TPE jeunes apprentis doit être demandée par l'employeur dans les six mois qui suivent la date de début du contrat d'apprentissage.

1ÈRE ANNÉE		2ÈME ANNÉE	
COÛT SALARIAL POUR L'EMPLOYEUR		Salaire brut annuel ⁽¹⁾	Cotisations patronales totales
		4 564 €	1 896 €
		6 460 € Soit 538 €/mois	
AIDES FINANCIÈRES NATIONALES OCTROYÉES À L'EMPLOYEUR	Aide TPE Jeunes Apprentis	Exonération de cotisation sociale ⁽²⁾	Crédit d'impôt
	4 400 €	1 825 €	1 600 €
	7 825 € Soit 652 €/mois		
AIDES FINANCIÈRES RÉGIONALES OCTROYÉES À L'EMPLOYEUR	Prime à l'apprentissage ⁽³⁾	Aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire ⁽³⁾	
	1 000 €	1 000 €	
	2 000 € Soit 167 €/mois		
Au titre de la première année, coût net employeur aides incluses ⁽⁴⁾		- 3 365 € Soit - 280 €/mois	
COÛT SALARIAL POUR L'EMPLOYEUR		Salaire brut annuel ⁽¹⁾	Cotisations patronales totales
		4 929 €	2 048 €
		6 977 € Soit 581 €/mois	
AIDES FINANCIÈRES NATIONALES OCTROYÉES À L'EMPLOYEUR	Exonération de cotisation sociale ⁽²⁾	Aide unique aux employeurs d'apprentis	
	1 971 €	4 125 €	
	6 096 € Soit 508 €/mois		
Au titre de la première année, coût net employeur aides incluses		Si Alternance 881 € Soit 73 €/mois	

← Avant 2019

À partir de 2019 →

- **Faire une demande d'aide TPEJA**
- **Contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018**
- Délai de six mois pour faire la demande, à compter de la date de début d'exécution du contrat
- Aide versée par l'ASP sous réserve de déclaration des suivis d'activité de l'apprenti sur SYLAé
- Possibilité de faire une demande « à vide » si le contrat n'est pas déposé dans Ariane
- **Aucune dérogation si le délai est dépassé**

- **API alternance de mise à disposition d'information**

Mise à disposition de données apprentissage et professionnalisation sous forme de requêtes personnalisables (fichiers exportables)

- Anonymisation nécessaire
- Profil public et profils habilités
- En cours pour apprentissage
- En conception pour professionnalisation

- **RGPD, DSN**

Règlement général sur la protection des données (RGPD)

- Revue de toutes les informations collectées qui doivent être justifiées pour leur utilisation et leur mise à disposition de destinataires
- Information et recueil du consentement des personnes
- ...

Déclaration sociale nominative (DSN)

- Utilisation de la DSN (aide unique, suivi de l'exécution du contrat)
- Élargissement de l'utilisation de la DSN pour la collecte et la mise à disposition d'informations des cerfa (niveau visé par exemple)

- **Dates-clefs, prochaines étapes**
- Étude dématérialisation des processus de traitement des contrats d'apprentissage (2016), mise en œuvre suspendue à ce stade
- Transposition des processus aux contrats de professionnalisation, mise en production des web services (novembre 2018), accrochage des OPCO en cours
- **Nouvelle étude pour un SI alternance** pour gérer trois dispositifs :
 - Apprentissage
 - Professionnalisation
 - Pro-A
- **Fonctionnalités**
 - Dépôt des données des contrats
 - Saisie des données (cerfa) pour les DIRECCTE
 - Consultation des données
 - Reprise des données apprentissage Ariane (420 000 contrats en stock) > SI alternance + SI des OPCO
 - Mise à disposition, consultation des données (régions, consulaires, etc.)

• **Données & statistiques**

- **PoEm** : <http://poem.travail-emploi.gouv.fr>
 - Flux : nombre de contrats transmis pour enregistrement dans l'année
 - Stock : nombre de contrats en cours d'exécution (conclusion dans l'année ou les années précédentes)
 - Privé : secteur privé, enregistrement par les chambres consulaires
 - Public : secteur public, enregistrement par les DIRECCTE
- **Ariane** : nombre de contrats enregistrés et déposés dans Ariane (2-3% non déposés)
 - Un apprenti peut avoir signé plusieurs contrats dans l'année
 - Un contrat dure en moyenne 20 mois

NB : Les contrats peuvent être déposés plusieurs mois après leur conclusion

- **DEPP** : nombre d'apprentis au 31 décembre (données Education nationale)
- **POP** : Performance et Outils de Pilotage (tableaux de bord DGEFP)
https://www.pilotage.emploi.gouv.fr/portail/jsp/site/Portal.jsp?page_id=116

MERCI POUR VOTRE ATTENTION